



N° de résolution
ou annotation

*amendé
par règlement
213*

**Règlements du Conseil
de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-AIMÉ-DES-LACS
COMTÉ DE CHARLEVOIX**

RÈGLEMENT # 197

RELATIF AU STATONNEMENT.

ATTENDU QUE l'article 565, du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 2 décembre 1998 par Madame Dominique St-Pierre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Mario Tremblay, appuyé par Monsieur Gaston Lavoie et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Camion : un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3000kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

Remorque : un véhicule routier conçu pour être tiré par un autre véhicule et qui se maintient ou non par lui-même en position horizontale.

ARTICLE 3 RESPONSABLE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4 ENDROIT INTERDIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « A ».

ARTICLE 4.1 CAMION-REMORQUE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un camion remorque sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « B » du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

ARTICLE 5 PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « C » du présent règlement.

ARTICLE 6 HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 07h00 du 15 novembre au 31 mars inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 7 DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation du point de comporter un risque pour la sécurité publique.
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 8 AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 4, 5 et 6 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50\$.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion le : 2 décembre 1998

Adopté le : 3 février 1999

Avis public le : 4 février 1999

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

ANNEXE « A »

- rue Principale
- chemin Pied-Des-Monts
- rang St-Thomas
- chemin du lac Nairn
- rue de la Réserve
- rue Larouche
- rue Thivierge
- rue Côte du Lac



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

ANNEXE « B »

- chemin du lac Nairn : du numéro 23 jusqu'à l'entrée du chemin Gagouette
- rue Principale : du numéro 316 jusqu'au numéro 317
- rue Principale : du numéro 216 jusqu'au numéro 315